



Radazik

DÉCISION n°2025/241

Objet : Contrat de cession de droits d'exploitation pour un spectacle de flamenco, le 19 juillet 2025 à 20h - Association COMPAGNIE MINERA

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT passées sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu le projet de contrat de cession de droits d'exploitation avec l'association COMPAGNIE MINERA, représentée par M. Arnaud VEZAIN, Président ;

Considérant que dans le cadre des Terrasses de l'Été, le Radazik souhaite organiser une soirée flamenco, le 19 juillet 2025 à 20h ;

Considérant que l'association COMPAGNIE MINERA répond à la demande ;

DÉCIDE

Article 1

De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association COMPAGNIE MINERA sise au 56 rue de la Côte à NANCY (54000) pour l'organisation d'un spectacle de flamenco avec le groupe CARAVELA, dans le cadre des Terrasses de l'Été, le 19 juillet 2025 à 20h sur la place de la Liberté.

Article 2

Le montant de cette prestation s'élève à 1 850 euros nets de taxes. Les dépenses sont inscrites au budget 2025 chapitre 011. Le Radazik prendra en charge les repas et l'hébergement des artistes.

Article 3

Les conditions de cette prestation sont précisées dans le contrat.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 juillet 2025

